

CANADA

**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

(Greffes de la Cour du Québec)

NO : 540-53-000021-042

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, organisme public constitué en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1P5, agissant en faveur de madame DANIELLE PAYETTE

Demanderesse

-et-

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son siège au 1, Place du Souvenir, Laval (Québec) H7V 1W7

Défenderesse

-et-

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, personne morale de droit privé ayant son siège au 335, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2X 1H7

Plaignant devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

-et-

DANIELLE PAYETTE, domiciliée et résidant au 1739, rue Neuville, Laval (Québec) H7M 2E1

Victime devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

1. À Laval, les 2 avril 2001, 6 août 2001, 1<sup>er</sup> octobre 2001 et 14 janvier 2002, la défenderesse Ville de Laval a porté atteinte de façon discriminatoire au droit de madame Danielle Payette à sa liberté de religion et de conscience en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, le tout contrairement aux articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) (ci-après la *Charte*);

2. De plus, la Ville de Laval a porté atteinte de façon discriminatoire au droit de madame Danielle Payette au respect de sa dignité et de son droit à l'information sans distinction ou exclusion fondée sur la religion, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 44 de la *Charte*;

3. La Ville de Laval a également porté atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 13, 44 et 52 de la *Charte* en adoptant l'article 12 du *Règlement numéro L-5480 concernant la régie interne du Conseil municipal de Ville de Laval et abrogeant les règlements numéros L-1 et L-4889 et leurs amendements* qui autorise le président du conseil municipal à réciter une prière lors d'une séance d'une assemblée publique du conseil;

4. La demanderesse, agissant en faveur de madame Danielle Payette et dans l'intérêt public, demande au Tribunal des droits de la personne :

DE CONSTATER que, les 2 avril 2001, 6 août 2001, 1<sup>er</sup> octobre 2001 et 14 janvier 2002, la défenderesse Ville de Laval a porté atteinte de façon discriminatoire au droit de madame Danielle Payette à sa liberté de religion et de conscience en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, le tout contrairement aux articles 3 et 10 de la *Charte*;

DE CONSTATER que la Ville de Laval a également porté atteinte de façon discriminatoire au droit de madame Danielle Payette au respect de sa dignité et de son droit à l'information sans distinction ou exclusion fondée sur la religion, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 44 de la *Charte*;

D'ORDONNER À LA VILLE DE LAVAL DE CESSER la pratique de la récitation d'une prière lors d'une séance de l'assemblée publique du conseil municipal;

DE RENDRE INOPÉRANT l'article 12 du *Règlement numéro L-5480 concernant la régie interne du Conseil municipal de Ville de Laval et abrogeant les règlements numéros L-1 et L-4889 et leurs amendements*, dans la mesure où il a pour effet de porter atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 13, 44 et 52 de la *Charte*;

LE TOUT avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la proposition de mesures de redressement, soit le 22 janvier 2004, et les dépens.

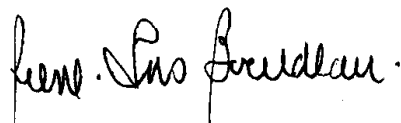
MONTRÉAL, le 7 mai 2004

(S) PIERRE-YVES BOURDEAU

---

PIERRE-YVES BOURDEAU, avocat  
Procureur de la demanderesse

COPIE CONFORME



Procureur de la demanderesse